



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

ARRÊTÉ

**N° 2010-098-24 du 08 avril 2010 portant
prescriptions complémentaires
à la société TIMKEN Europe à COLMAR s'agissant de la surveillance de la qualité
des eaux souterraines
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment l'article R 512 - 31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article 65 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III-Nappe-Rhin ;
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'autosurveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-187-14 du 6 juillet 2005, autorisant la Société TIMKEN Europe à poursuivre et étendre ses activités, sur le site de la rue de Timken à Colmar ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-226-11 du 13 août 2008 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2005, et imposant à la Société TIMKEN Europe des prescriptions complémentaires en matière de flux d'émission des rejets aqueux au réseau d'assainissement communal, et de surveillance de la qualité de ces rejets aqueux ;
- VU** la demande de la Société TIMKEN Europe en date du 29 novembre 2009, sollicitant du préfet une révision du seuil référentiel de 10 µg/l d'Hydrocarbures, s'agissant de la qualité des eaux souterraines ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 10 février 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 04 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées ;

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;

CONSIDÉRANT que la Sté TIMKEN Europe a fait l'objet d'un incident, le 11 janvier 2010, au niveau de sa centrale de filtration d'huiles solubles de son atelier « Rectification C », qui a conduit au rejet de 300 litres d'huile soluble au niveau de l'étang de récupération des eaux pluviales de ruissellement de son site, présent sur le site ;

CONSIDÉRANT que la contamination de cet étang peut avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines, et que dans ces conditions il est nécessaire de compléter les dispositions en matière de surveillance de la qualité des eaux souterraines, au droit et au voisinage du site, actuellement imposées par arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées, et des sites pollués, dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé, et qu'il est donc important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation ;

CONSIDÉRANT que la valeur limite de détection d'hydrocarbures dans les eaux souterraines, compte tenu des techniques d'analyses actuellement disponibles, est de 25 µg/l ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 modifié susvisé ;

APRÈS communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

La société TIMKEN Europe, ci-après désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est TIMKEN Company-1835 Dueber Avenue. SW CANTO, OHIO 44706-2798- USA, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants qui s'appliquent à son site du 2 rue de Timken à Colmar (68).

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines définies ci-après **se substituent** à celles de l'article n° 9.5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-187-14 du 6 juillet 2005 susvisé :

«

Article 9.5 - EAU-Surveillance des effets sur l'environnement

Article 9.5-1 - RESEAU DE SURVEILLANCE

Article 9.5-1-1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
/	Pz 5 (amont)	superficiel	15,00 m
/	Pz 7 (amont)	superficiel	11,40 m
/	AE I-Vestiaire (dans le site)	superficiel	/
/	AEI-Industriel (dans le site)	superficiel	/
/	Pz 1 (aval)	superficiel	15,80 m
/	Pz 4 (aval)	superficiel	15,00 m
/	Pz 6 (aval)	superficiel	12,30 m
/	Pz 2 (aval)	superficiel	15,70 m
/	Pz 3 (aval)	superficiel	15,90 m

Les ouvrages sont définis au plan annexé au présent arrêté.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les indices BSS de ces ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 9.5-1-2. Ouvrages supplémentaires

Dans l'hypothèse où l'exploitant devrait ultérieurement procéder à la réalisation de nouveaux ouvrages de contrôle il y aura lieu de respecter les dispositions suivantes :

- lors de la réalisation du forage, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe 2** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 9.5-1-3. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 9.5-2 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
- /	- Pz5 - Pz7 - AEI-Vestiaire	Semestrielle <i>en périodes de basses et hautes eaux</i>	Indice hydrocarbures	1442
- /			Hydrocarbures dissous	2962
- /			1.2 dichloroéthylène cis	1456
			Trichloroéthylène	1286
			Tetrachloroéthylène	1272
			Somme Trichloroéthylène + Tetrachloroéthylène	2963
			Chlorure de vinyle	1753
			Fer	1393
			Nickel	1386
			Chrome	1389
- /	- AEI- Industriel - Pz2 - Pz3	Mensuelle	Indice hydrocarbures	1442
- /			Hydrocarbures dissous	2962
- /			1.2 dichloroéthylène cis	1456
			Trichloroéthylène	1286
			Tetrachloroéthylène	1272
			Somme Trichloroéthylène + Tetrachloroéthylène	2963
			Chlorure de vinyle	1753
			Fer	1393
			Nickel	1386
			Chrome	1389
- /	- Pz1 - Pz4 - Pz6	Semestrielle <i>en périodes de basses et hautes eaux</i>	Indice hydrocarbures	1442
- /			Hydrocarbures dissous	2962
- /			1.2 dichloroéthylène cis	1456
			Trichloroéthylène	1286
			Tetrachloroéthylène	1272
			Somme Trichloroéthylène + Tetrachloroéthylène	2963
			Chlorure de vinyle	1753
			Fer	1393
			Nickel	1386
	Chrome	1389		

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur un nombre de paramètres plus important que celui défini, pourra ultérieurement être exigé par le Préfet, et à des périodicités définies par la suite.

Par ailleurs, en fonction des résultats de surveillance, notamment pour les ouvrages contrôlés selon une fréquence mensuelle, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue à la hausse.

Article 9.5-3 - SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.5- 4 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.5-5 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit le mois de prélèvement.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à **l'annexe 3** du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 9.5-6 - MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

».

Article 3 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions concernant les conditions de rejets des eaux pluviales définies ci-après se **substituent** à celles de l'article n° **9.3.2 - 2^{ème} alinéa** de l'arrêté préfectoral n° 2005-187-14 du 6 juillet 2005 susvisé :

« Le réseau de collecte des eaux pluviales à "l'étang" est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs, ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs de constat d'impact pour les eaux souterraines de 25 µg/l. »

Article 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

Article 5 : PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Colmar et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Colmar pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Colmar et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société TIMKEN Europe.

Fait à Colmar, le 08 avril 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

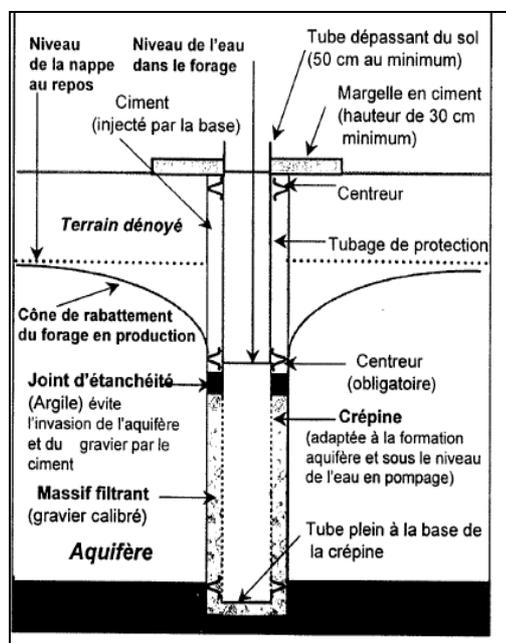
Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

Annexe 2

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



Annexe 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						